

Annexe à la Charte Informatique et Internet du lycée Victor HUGO

PREAMBULE :

Le présent texte complète la Charte Informatique et Internet du lycée Victor HUGO (ci-après simplement désignée "Charte"). Il précise l'article III-2 en définissant les conditions d'accès et d'utilisation de la salle d'informatique du bâtiment E (salle E005) par les élèves de classe préparatoires dans le cadre de leurs recherches documentaires.

Titre I - Contrôle de l'accès à la salle E005

Article 1 : Chaque professeur de matière scientifique en classe préparatoire dispose, s'il en fait la demande, de sa propre clé numérotée de la salle E005, à compter de novembre 2007.

Article 2 : Un professeur peut prêter sa clé à un groupe d'élève (ou un élève seul), dans le cadre de travaux pédagogiques, notamment TIPE, pour une durée convenue au préalable d'un commun accord. Les élèves sont tenus de remettre en main propre la clé à son propriétaire aussitôt après leurs travaux. Le professeur s'assure de la bonne fermeture de la salle.

Article 3 : Les élèves présents en salle E005 referment la porte derrière eux. Ils s'interdisent d'inviter ou d'accueillir de leur propre initiative d'autres élèves dans cette salle.

Article 4 : Chaque élève utilisant la salle E005 remplit et signe un planning en indiquant l'horaire de présence en salle et la machine utilisée. Il signale à son professeur responsable tout problème rencontré. Cette disposition n'est pas exclusive de la surveillance exercée par l'administrateur du réseau (Charte, conclusion, art. 1).

Titre II - Utilisation du matériel et des logiciels

Article 1 : Chaque élève présent en salle E005 peut utiliser, pour ses recherches documentaires, tout ordinateur de la salle, à l'exception de celui qui est relié au vidéoprojecteur.

Les élèves peuvent imprimer les documents qu'ils souhaitent. Il est rappelé que l'imprimante n'accepte pas les transparences.

Le vidéoprojecteur n'est pas utilisable par les élèves.

Les élèves ne peuvent pas apporter de machine portable personnelle dans la salle E005.

En fin de séance de travail, les élèves clôturent leur session dans les règles (Charte, art. II-1) et pensent à couper l'alimentation des machines (une prise double par couple de machines), ainsi qu'à éteindre l'imprimante si celle-ci a été utilisée.

Article 2 : Chaque élève utilise soigneusement (Charte, art. I-3) la machine dont il dispose. Il s'interdit tout usage brutal ou anormal, notamment : interventions sur le matériel (permutations de claviers, de souris), modification des branchements des câbles électriques ou du réseau (Charte, art. II-2).

Article 3 : L'utilisation des machines par les élèves est limitée à un cadre strictement pédagogique (Charte, art. I-4, II-2, III-1, 3 et 4). Les logiciels utilisables par les élèves sont

- le navigateur Internet, dans le cadre défini par les art. III-1 et III-4 de la Charte,
- les logiciels scientifiques du programme (notamment *Maple*®),
- les logiciels bureautiques de base (notamment suite *OpenOffice.org*®),
- l'explorateur de fichiers, dans les conditions définies à l'art. II-2 de la charte.

Les élèves s'interdisent de télécharger, d'installer et / ou d'utiliser tout programme externe sur les machines (Charte, art. II-2 et II-3).

Article 4 : La transmission des documents entre les machines de la salle E005 et les machines personnelles des élèves s'effectue obligatoirement par le répertoire personnel ("K:") de chaque élève, à l'exclusion de tout autre moyen. Il est rappelé que ce répertoire est accessible à distance via l'adresse du LCS (Charte, art. I-1). Les élèves s'interdisent en particulier d'introduire sur les machines tout moyen de stockage personnel (disquette amovible, clé USB ou autre).

CONCLUSION

La salle E005 est un outil de travail nécessaire à tous. Les présentes dispositions ont pour objet d'en assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions possibles. Leur respect engage la responsabilité de chacun des utilisateurs dans les conditions définies par la Charte (conclusion, art. 2). L'accès à la salle E005 leur est accordé sous réserve du respect des présentes dispositions.